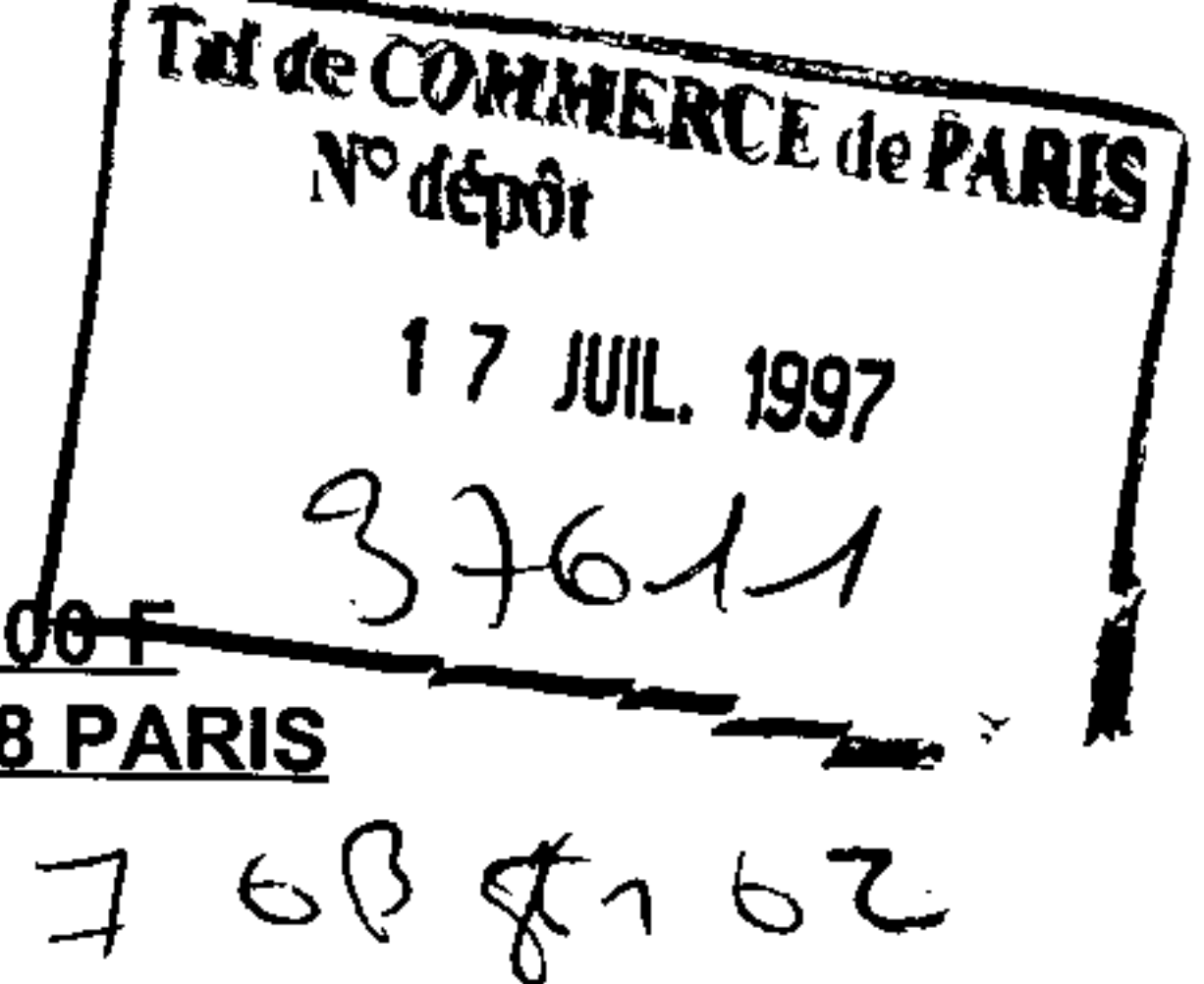


EUROPE AUDIOVISUEL
Société Anonyme au capital de 17 742 200 F
Siège Social : 26 bis, rue François 1er 75008 PARIS
PARIS B 309 001 477



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 18 juin,

A 17 heures 30,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Champs Elysées* LE **27 JUIN 1997**
F° *7* BORD. *2.1.4. base 5.*
REÇU [Dt DE TIMBRE *486*
[Des D'ENREG **Cinq Cents Francs**]
SIGNATURE *[Signature]*

Les actionnaires de la société EUROPE AUDIOVISUEL, société anonyme au capital de 17 742 200 F, divisé en 177 422 actions de 100 F chacune, dont le siège est 26 bis, rue François 1er, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 28, rue François 1er 75008 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 2 juin 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre OZANNAT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques LEHN, représentant la société EUROPE 1 COMMUNICATION, et Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, représentant la société EUROPE 1 IMMOBILIER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur André GUERNER est désigné comme secrétaire.

La société MAZARS ET GUERARD, et Monsieur Claude PALMERO, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre remise en main propre en date du 2 juin 1997, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 177 421 actions sur les 177 422 actions ayant le droit de vote.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies des lettres de convocation des Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 177 422 000 F par incorporation de prime d'émission et attribution gratuite de 1 774 220 actions nouvelles,
- Lecture du rapport des Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 34 440 800 F par la création de 344 408 actions nouvelles de numéraire,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Dotation de la réserve légale, par prélèvement sur la prime d'émission,

u

h

y

m

- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Composition du Conseil d'Administration,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport des Commissaires aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 17 742 200 F et divisé en 177 422 actions de 100 F de nominal chacune, d'une somme de 177 422 000 F pour le porter à 195 164 200 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission de 190 957 400 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1 774 220 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de dix actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

<
W

h

y

/

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un actionnaire, décide d'augmenter le capital social de 34 440 800 F pour le porter à 229 605 000 F, par l'émission de 344 408 actions nouvelles de numéraire.

Les actions nouvelles seront émises au prix global de 80 000 000 F, comprenant 34 440 800 F de valeur nominale et 45 559 200 F de prime d'émission.

Elles seront libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription, la prime d'émission étant versée en totalité, soit un total de 54 169 400 F, réglé en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés au Crédit Lyonnais, 55, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 344 408 actions à la société PART'COM, dont le siège est 33, avenue du Maine 75015 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la souscription sera reçue au siège social à compter du 18 juin 1997 jusqu'au 2 juillet 1997 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital est fixé à la somme de deux cent vingt neuf millions six cent cinq mille francs (229 605 000 F).

Il est divisé en 2 296 050 actions de 100 F chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prélever sur la prime d'émission la somme de 21 186 280 F afin de porter immédiatement la réserve légale à 10 % du montant du nouveau capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

- Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, demeurant 9 bis, Bd du Montparnasse 75006 PARIS,
- Madame Hélène GARIDOU-LEAUD, demeurant 11, rue José Maria de Heredia 75007 PARIS,
- La société PART'COM, dont le siège social est 33, avenue du Maine 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre de FOUQUET,

pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le représentant permanent de la société EUROPE 1 COMMUNICATION est, à compter de ce jour, Monsieur Jacques LEHN.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

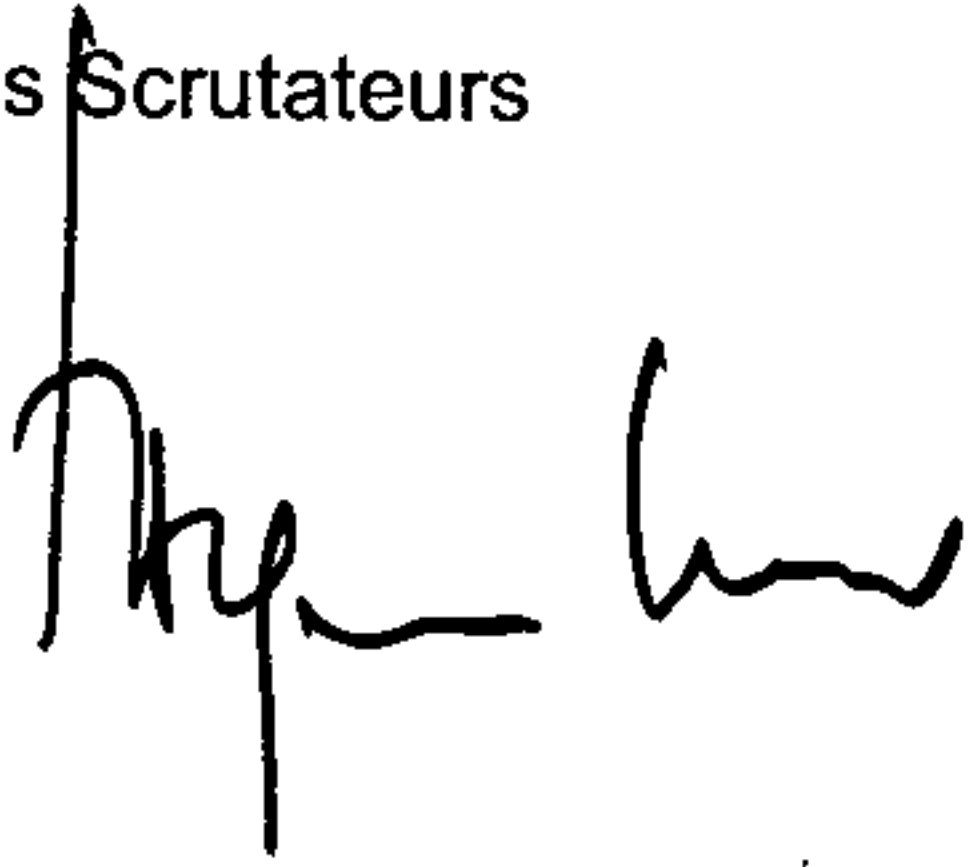
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

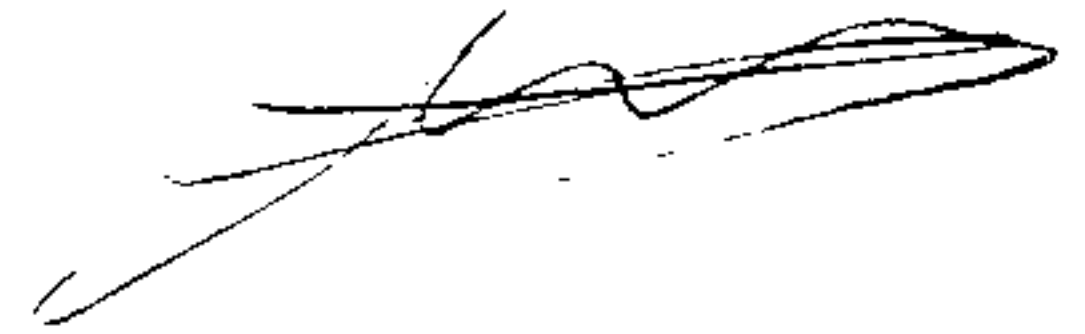
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur
9 fev 15

Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur
H. J. L.

Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur
L. J. L.



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Bruno SCRIVANI, agissant en qualité de Responsable de l'Unité de Base Engagements à l'U.A.C. CHAMPS-ELYSEES du **CREDIT LYONNAIS** - S. A. au capital de NEUF MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS dont le Siège Social est à LYON - 18, rue de la République et le Siège Central à PARIS - 19, boulevard des Italiens - 75002 -

Certifie par la présente que la somme de Francs 54.169.400,00 (CINQUANTE QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS) provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société Anonyme **EUROPE AUDIOVISUEL** dont le Siège Social est à PARIS (75008) - 26 bis, rue François 1er a été déposée dans nos caisses le 18 juin 1997 et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du 18 juin 1997.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 19 juin 1997 en quatre exemplaires originaux en application de l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

EUROPE AUDIOVISUEL

26bis rue François 1er - 75008 PARIS
Société Anonyme au capital de 17 742 200 francs
N° Siret : 309 001 477 00012

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 18 juin 1997)

**Rapport du Commissaire aux Comptes sur
l'augmentation de capital avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 186 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 34 440 800 francs, assortie d'une prime d'émission de 45 559 200 francs, soit un montant global de 80 000 000 francs, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 31 mars 1997 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant n'appellent pas d'observation de notre part.

EUROPE
AUDIOVISUEL

(Assemblée Générale du
18 juin 1997)

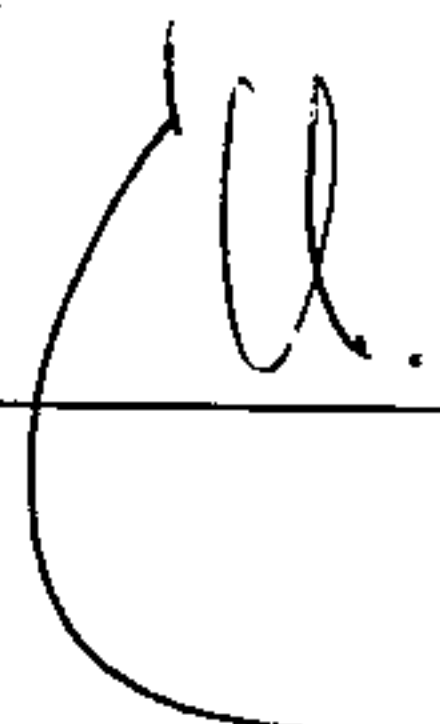
La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Pour le Collège des Commissaires aux Comptes

Fait à Paris, le 3 juin 1997

Mazars & Guérard :

Jacques KAMIENNY
Associé

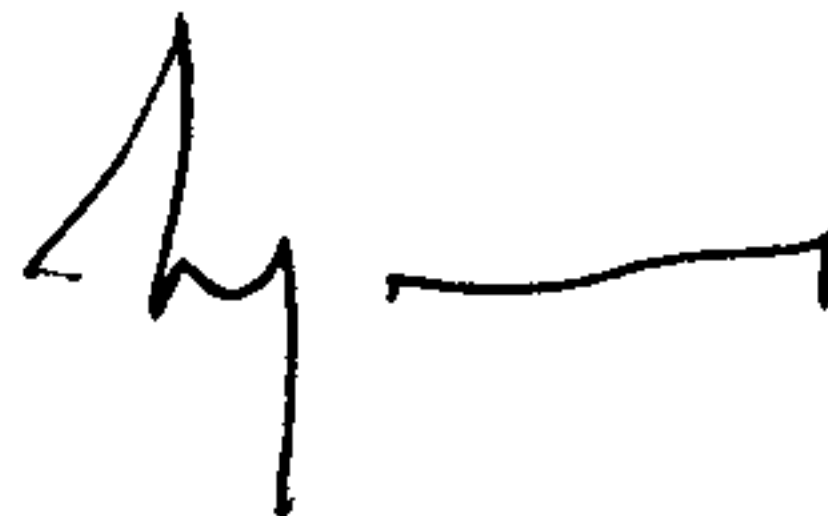


EUROPE AUDIOVISUEL
Société Anonyme au capital de 229 605 000 F
Siège social : 26 bis, rue François 1er - 75008 Paris
RCS : PARIS B 309 001 477

STATUTS

Modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/6/97.

statuts mis à jour et
certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line.

Article 1er : Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social (mod. AGE 10.7.79)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation et la mise en valeur, pour son compte ou pour le compte de tiers, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature, notamment de la publicité destinée à être diffusée par tous les organes de presse,
- La conception, l'étude, la production et la réalisation d'opérations promotionnelles ou de campagnes publicitaires de toute nature, en liaison ou non avec les organismes de radiodiffusion et de télévision,
- La conception, l'étude, la production, la co-production, la réalisation, l'exploitation sous toutes ses formes de films cinématographiques de court et long métrage,
- La distribution, co-distribution, importation et exportation de films cinématographiques de court et de long métrage,
- La conception, l'étude, la production, la réalisation, l'exploitation sous toutes ses formes d'émissions pour la télévision et leur diffusion par tout moyen connu ou inconnu à ce jour,
- La conception, l'étude, la production, la réalisation, l'exploitation de spectacles publics,
- L'édition, la co-édition et la mise en valeur d'oeuvres musicales avec ou sans paroles,
- La production, la co-production d'enregistrements d'oeuvres musicales avec ou sans paroles,
- L'édition, la co-édition et la mise en valeur d'oeuvres littéraires,
- La prise de participation sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés ayant un objet ou une activité analogue ou connexe,

W

- En général, toutes opérations concernant l'audiovisuel, les spectacles, la publicité, l'édition, et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets qui seront de nature à favoriser et à développer les affaires sociales.

Article 3 : Dénomination (mod. AGE 2.10.92)

La société a pour dénomination :

EUROPE AUDIOVISUEL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris 8e,
26 bis, rue François 1er.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Article 6 : Capital social (mod. AGE 18.06.97)

Le capital est fixé à la somme de deux cent vingt neuf millions six cent cinq mille francs (229 605 000 F).

Il est divisé en 2 296 050 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

✓
u

Article 7 :

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ou tous autres avantages éventuels.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation faite par émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées par la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, auquel ils peuvent renoncer individuellement. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Les actionnaires bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale le prévoit expressément. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires, elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et, à moins de stipulation contraire de l'assemblée générale, appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

b) Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société, ou d'un échange d'actions anciennes contre de nouvelles actions d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, en appliquant s'il y a lieu, les stipulations de l'article 11, alinéa 3 des présents statuts.



Article 8 : Libération des actions

Le montant nominal des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Il doit être libéré intégralement à la souscription, à moins que l'assemblée générale ou le conseil d'administration dûment autorisé n'en décide autrement.

Dans cette hypothèse, il doit être versé au moins un quart à la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de virement de compte à compte, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 : Cession et transmission des actions

Toute transmission d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

✓
W

Tout mouvement appelé à débiter un compte d'actions est réalisé sur instruction du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre les actionnaires peuvent être réalisées librement. Il en est de même des cessions d'actions faites par des sociétés actionnaires à des membres de leur conseil d'administration ou de leur personnel de direction, dans la limite du nombre d'actions nécessaires pour constituer leur cautionnement d'administrateur ainsi que de la rétrocession des mêmes actions.

Toutes autres cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elles aient lieu même par voie d'apport en société, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ainsi que toute mutation entre vifs, ou par décès doivent, sauf dans les cas prévus par la loi, être préalablement agréées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification indiquera les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, ainsi que le nombre d'actions et, en cas de cession, le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu d'aviser les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que du prix que le cédant désire en retirer.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, les actionnaires ou certains d'entre eux n'ont pas manifesté leur intention d'acquérir la totalité des actions offertes, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions par un tiers, ou avec le consentement du cédant ou du bénéficiaire de la mutation, par la société, en vue d'une réduction de son capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et les acquéreurs.

U4

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les actions sont librement négociables à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou, en cas d'augmentation de capital à compter de la mention modificative audit registre de l'augmentation.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigible pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs en leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Une personne morale peut être nommée administrateur sous la condition de désigner son représentant permanent qui siégera en ses lieu et place et en cette qualité au conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Cette action est nominative et inaliénable ; elle est affectée à la totalité des actes de gestion de cet administrateur.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

u

La durée des fonctions d'administrateur est de trois années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Un administrateur est toujours rééligible.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut instituer un comité de direction de caractère consultatif auquel le Président soumet toutes questions concernant l'orientation et l'organisation de la société.

Article 14 : Bureau du Conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une (ou deux) personnes physiques d'assister le Président à titre de directeurs généraux, en accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général (ou à chacun des directeurs généraux).

Article 15 : Délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, au cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits de délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

u

Article 16 : Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Assemblée Générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions de chaque actionnaire dans les comptes et registre tenus par la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

u

Article 18 : Comptes sociaux et affectation des résultats

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 19 : Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

W

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 20 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Le texte ci-dessus, reproduit le texte refondu des statuts de la société en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juin 1985 à la suite des modifications apportées par cette assemblée extraordinaire, notamment en vue de l'adaptation de ces statuts à la législation en vigueur.

~
lu